

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL COPIE DE RÈGLEMENT

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-la-Croix, tenue à la salle paroissiale, au  
3A, rue du Parc, Saint-Paul-de-la-Croix,  
le mardi dixième jour du mois d'octobre 2023,  
à 19 h 30, en présence du public,  
et à laquelle sont présents :

Le maire : Monsieur Jérôme Dancause

Les conseillères et le conseiller : Mesdames Monsieur

Annie Bégin-Chamass Marjolaine April  
Nancy St-Pierre Johanne Charron Daniel Dion

formant quorum sous la présidence du maire.

**Le poste de conseiller numéro 3 est vacant.**

---

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint-Paul-de-la-Croix

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Il est proposé par monsieur Daniel Dion, et accepté à l'unanimité des  
conseiller(ère)s présent(e)s, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-  
la-Croix ordonne et statue que le règlement numéro 06-2023, et adopté à savoir :

## **ARTICLE 1**

L'article 1 du règlement numéro 02-2016 est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

## **ARTICLE 2**

Le règlement numéro 02-2016 est modifié par l'insertion après l'article 1, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**Adoption du règlement**

**le 10 octobre 2023**

**Approbation du MAMH**

**Le 16 décembre 2023**

**Affiché (entrée en vigueur)**

**Le 29 janvier 2024**

---

Jérôme Dancause,  
Maire

---

Hélène Malenfant, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

